



Les Armes d'intérêt historique, folklorique et décoratif après l'AR du 8 mai 2013

Ce 15 mai 2013 était publié au Moniteur belge l'arrêté royal du 8 mai 2013 modifiant l'arrêté royal du 20 septembre 1991 relatif aux armes à feu d'intérêt historique, folklorique ou décoratif et aux armes à feu rendues inaptées au tir.

La loi sur les armes du 8 juin 2006 en son article 3 § 2 avait laissé en vente libre « les armes à feu d'intérêt historique, folklorique ou décoratif définies par le Roi. Si de telles armes à feu sont destinées au tir en dehors du cadre de manifestations historiques ou folkloriques, elles sont considérées comme des armes à feu soumises à autorisation ainsi que les armes à feu rendues définitivement inaptées au tir selon des modalités arrêtées par le Roi ». Il confirmait l'arrêté royal du 20 septembre 1991 précité.

Fini la vente libre

L'arrêté royal du 8 mai 2013 modifie cet état de chose en retirant de la liste des armes d'intérêt historique, folklorique ou décoratif qui étaient, avant ce retrait, en vente libre toutes les armes utilisant des cartouches à poudre vive et dont la liste figure à l'annexe à l'Arrêté royal du 20 septembre 1991 complétée par la liste annexée à l'Arrêté royal du 9 juillet 2007 telle qu'elle a été publiée, corrigée, au Moniteur belge du 4 avril 2008. Cette liste comportait 676 armes de poing ou d'épaulé.

Dorénavant ces armes ne sont plus en vente libre et toute une procédure devra être suivie pour leur acquisition mais aussi pour leur détention.

Encore en vente libre

Depuis le 26 mai 2013, seules sont donc encore en vente libre car considérées comme armes d'intérêt historique, folklorique ou décoratif,

1) les armes se chargeant par la culasse, par la bouche du canon ou par l'avant du barillet, exclusivement avec de la poudre noire ou avec des cartouches à poudre noire à amorçage séparé (et dont le modèle ou le brevet est antérieure à 1890 et donc la fabrication est antérieure à 1945) ;

-2) les armes utilisant exclusivement des cartouches à poudre noire et à amorçage incorporé, dont le modèle ou le brevet est antérieur à 1890 et dont la fabrication est antérieure à 1945;

3) les armes qui sont portées lors de marches folkloriques ou de reconstitutions historiques, pour autant qu'il s'agit d'armes d'épaulé ou de poing à poudre noire, à un coup, à canon lisse et à amorçages séparé par une platine de silex ou par percussion, se chargeant par la bouche du canon ;



4) les armes qui ont été fabriquées avant 1895 ou pour lesquelles les munitions adaptées ne sont plus fabriquées ;

5) les armes qui sont la propriété d'une association reconnue s'occupant d'activités statutairement définies de nature historique, folklorique, traditionnelle ou éducative, à l'exclusion de toute forme de tir sportif tel que visé par les décrets communautaires en la matière, et satisfaisant aux conditions suivantes :- le tir se déroule dans un stand de tir agréé, sous la supervision d'un maître d'armes ou de tir et sous la responsabilité de l'association - les armes sont détenues et conservées par l'association- les armes ne sont mises à disposition qu'en vue de et pendant l'activité statutairement définie, aux membres de l'association et à des invités occasionnels- l'association annonce au préalable le lieu et la date de ses activités à la police locale et au gouverneur. En outre, ces armes devront, depuis l'Arrêté royal du 21 mai 2013 faire l'objet d'une déclaration non qualificative laissant le soin à la police de déterminer la catégorie à laquelle appartient l'arme en question (ceci pose la question de savoir qui est compétent pour qualifier une arme, question qui sort du cadre de ce présent article informatif).

En outre, sont aussi en vente libre, depuis l'entrée en vigueur de l'Arrêté royal du 21 mai 2013 (voir ci-après) les armes conçues exclusivement à usage militaire qui ont été rendues inaptes au tir de tout projectile de manière irréversible.

Information supplémentaire à propos de la poudre vive (opposée, dans le présente contexte réglementaire, à la poudre noire) : la poudre pyroxylée ou poudre sans fumée dite aussi poudre vive ayant porté les appellations « poudre V », « poudre B », « poudre BF » et « poudre BN3F » a été inventée en 1884 par l'Ingénieur Paul Vieille et améliorée par Alfred Nobel en 1887.

Obligation d'enregistrement

- 1) Pour un détenteur d'une à quatre armes maximum

Dorénavant, quiconque possède, à la date du 25 mai 2013, une à quatre armes à feu d'intérêt historique, folklorique ou décoratif à poudre vive et reprises dans l'annexe à l'Arrêté royal du 20 septembre 1991 déjà évoqué ci-dessus et complétée par la liste annexée à l'Arrêté royal du 9 juillet 2077 telle qu'elle a été publiée, corrigée, au Moniteur belge du 4 avril 2008, devra enregistrer son arme, suivant la procédure ci-dessous.



- avant le **26 mai 2014**, le détenteur d'une à quatre de ces armes doit les présenter à sa police locale ;
- la police locale vérifie que le détenteur est majeur et n'a pas été condamné du titre d'une infraction, d'un délit ou d'un crime repris dans l'article 5 § 4 de la loi sur les armes comme, par exemple car cette liste est longue, une condamnation à une peine criminelle ou une condamnation pour délit de chasse ou de tir sportif. En présence d'un détenteur majeur d'âge non condamné, la police locale remet un modèle 6 au demandeur et dépose une demande d'autorisation au Gouverneur territorialement compétent et le demandeur peut, provisoirement, conserver ses armes. Ce modèle 6 fera preuve du motif légitime exigé par la loi sur les armes du 8 juin 2006 en son article 11 § 3, 9, e.
- Le Gouverneur vérifie si le demandeur ne fait pas l'objet d'une suspension ou d'un retrait d'une autorisation de détention d'armes à feu ou si aucune raison d'ordre public n'existe qui justifierait une telle sanction de suspension ou de retrait.

En cas de refus d'autorisation de détention d'armes d'intérêt historique, folklorique ou décoratif, le détenteur doit, dans les 8 jours, se défaire de ses armes auprès d'une personne agréée ou les faire neutraliser par le banc d'épreuve ou les abandonner pour destruction.

Cette procédure est, suivant le Ministère de la Justice, jusqu'à présente gratuite mais la brochure d'informations du même Ministère ne dit mot de ce qui se passera dans cinq ans quand les Gouverneurs feront revoir les autorisations. Il n'est pas exclu que ce renouvellement des autorisations soit alors payant tout comme il n'est pas acquis que ce renouvellement ait lieu, cela dépendra du pouvoir discrétionnaire de chaque Gouverneur de province.

- 2) Pour un collectionneur agréé ou pour un détenteur non collectionneur agréé de 5 armes ou plus

Dorénavant tout collectionneur mais aussi quiconque détient 5 armes ou plus d'intérêt historique, folklorique ou décoratif devra demander son agrément. Cette demande est équivalente à l'enregistrement des armes prévu par l'article 17 alinéa 1^{er} de la loi sur les armes du 8 juin 2006 (voir encadré). Tant que dure la procédure, le demandeur peut conserver ses armes, à titre provisoire. Si la demande est refusée, il doit dans les 8 jours se défaire de ses armes auprès d'une personne agréée ou les faire neutraliser par le banc d'épreuve ou les abandonner pour destruction.

- 3) Pour les armuriers et collectionneurs agréés.



Ces personnes agréées doivent dans les 15 jours de la mise en œuvre de l'arrêté royal du 8 mai 2013, soit au plus tard le 10 juin 2013, inscrire dans leur registre toutes les armes détenues par eux qui ne sont plus en vente libre en application dudit arrêté.

Acquisition après le 25 mai 2013

Après l'entrée en vigueur de cet arrêté royal du 8 mai 2013, il ne sera plus possible pour un non collectionneur agréé d'acquérir une telle arme d'intérêt historique, folklorique ou décoratif sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du Gouverneur de la province de sa résidence principale, s'il a toujours moins de 4 armes du même genre après l'acquisition. Si cette acquisition est la 5^{ème} arme du genre qu'il possède, il devra demander l'agrément spécial sur base de la détention de 5 armes d'intérêt historique, folklorique ou décoratif au Gouverneur de la province de sa résidence principale. S'il est collectionneur agréé ou armurier agréé, la nouvelle arme doit être inscrite, dans les 15 jours, dans son registre de collectionneur ou d'armurier.

Néanmoins, pour un particulier, la ou les armes d'intérêt historique, folklorique ou décoratif soumises à autorisation qu'ils possèdent, immatriculent ou acquièrent n'entrent pas en compte pour le calcul global des armes possédées par un détenteur d'armes à feu. Les mesures de détention ne devront dès lors pas être adaptées. Ainsi, un chasseur possédant déjà neuf armes de chasse sous modèle 9 qui déclare, en application de la nouvelle réglementation depuis ce 25 mai 2013, deux armes d'intérêt historique, folklorique ou décoratif, ne sera pas contraint de respecter les règles de sécurité pour la détention et le stockage de plus de dix armes. Il restera sous le régime des mesures à prendre pour la possession de neuf armes à feu soumises à autorisation.

Par ailleurs, dorénavant, il ne pourra plus y avoir de vente en public de ces armes d'intérêt historique, folklorique ou décoratif, à poudre vive, fabriquées après 1895. Il n'y aura plus que des bourses et foires publiques pour les vieilles armes à poudre noire, les armes à feu neutralisées par le Banc d'épreuve et les armes non à feu.



Article 17 de la loi sur les armes du 8 juin 2006

Lorsqu'un arrêté royal pris en exécution de l'article 3, §2, 2° ou 3, § 3, 2°, classe des armes comme armes soumises à autorisation, les personnes qui détiennent de telles armes doivent les faire immatriculer selon une procédure définie par le Roi. Une autorisation de détention de telles armes leur est délivrée gratuitement.

Celui qui acquiert une arme soumise à autorisation dans des conditions autres que celles prévues aux articles 11 et 12 * pour les doit introduire une demande d'autorisation de détention de cette arme dans les trois mois de l'acquisition de l'arme. Il peut détenir provisoirement l'arme jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande, sauf s'il apparaît, par une décision motivée de l'autorité concernée, que cette détention peut porter atteinte à l'ordre public.

* L'article 11 détaille les conditions pour obtenir les autorisations de détention d'armes à feu qui s'appliquent à tous les citoyens sauf les chasseurs, les tireurs sportifs, les gardes particuliers et les titulaires d'une carte européenne d'armes à feu délivrée par un autre Etat membre de l'Union européenne qui sont, quant à eux, visés par l'article 12.

Mesure de sécurité

Sauf les mesures de sécurité qui doivent, dans tous les cas être prises (voir encadré), la détention, le stockage et la collection mais aussi le transport d'armes à feu soumises dorénavant à autorisation par l'arrêté royal du 8 mai 2013 ne sont pas soumises aux conditions de l'arrêté royal du 24 avril 1997 régissant cette matière et qui ont été rappelées par Henry de Radzitzky d'Ostrowick dans deux articles parus dans *Chasse et Nature* de septembre 2012, savoir : «*Transporter ses armes et ses munitions*», *Ch. & Nat.*, 2012, n° 7, sep., pp. 56 à 58 et «*Conserver chez soi ses armes et ses munitions*», *Ch. & Nat.*, 2012, n° 7, sep., pp. 59 à 61.

Mesures de sécurité obligatoires dans tous les cas

1° les armes sont non chargées;

2° les armes et les munitions sont constamment hors de portée des enfants;



3° les armes et les munitions ne sont pas immédiatement accessibles ensemble;

4° les armes et les munitions sont conservées à un endroit qui ne porte aucune marque extérieure pouvant indiquer qu'une arme ou des munitions s'y trouvent;

5° il est interdit de laisser des outils pouvant faciliter une effraction plus longtemps que nécessaire à proximité des lieux où des armes sont stockées.

Autres conséquences de l'Arrêté royal du 8 mai 2013

En abrogeant de la catégorie des armes en vente libre, toutes les armes fabriquées depuis 1895 reprises sur la liste des armes annexée à l'Arrêté royal du 20 septembre 1991 et complétée par celle annexée à l'Arrêté royal du 9 juillet 2007 dans sa version publiée au Moniteur belge du 4 avril 2008, le Roi impose de suivre les prescriptions légales et réglementaires dans la mesure où cette obligation n'a pas été levée ou réduite par l'Arrêté royal lui-même comme c'est le cas pour les mesures de sécurité (voir ci-avant).

1) Le port d'armes

Ainsi, si la détention d'une telle arme peut se justifier par le motif légitime de vouloir se constituer une collection d'armes historique, motif qui est prouvé par le formulaire modèle 6 remis par la police locale lors de l'immatriculation de l'arme, l'arrêté royal n'apporte aucune exemption aux conditions de transport et de port de l'arme. Il a réglé la question de la détention et du transport en précisant que les règles de sécurité en vigueur pour les armes à feu prescrite par l'Arrêté royal du 24 avril 1997 modifié ne s'appliquaient pas mais rien n'est prévu pour leur port. Or, certains portent ce type d'armes, autrement dit, ils en font usage, lors de certaines reconstitutions historiques ou de certaines manifestations folkloriques.

En conséquence, l'article 14 de la loi sur les armes du 8 juin 2006 s'applique. Il impose à quiconque résidant en Belgique qui veut porter (faire usage) d'une arme d'intérêt historique, folklorique ou décoratif classée dorénavant comme arme soumise à autorisation :

- d'avoir un motif légitime ;
- de posséder l'autorisation de détention de l'arme concernée ainsi que d'un permis de port d'arme, délivré par le gouverneur compétent pour la résidence du requérant, après avis du procureur du Roi de l'arrondissement de la résidence du requérant ;
- de présenter une attestation d'un médecin reconnu à cet effet par le ministre de la Justice et qui atteste que l'intéressé ne présente pas de contre-indications physiques ou mentales pour le port d'une arme à feu.

Le permis de port d'arme est délivré pour une durée maximale de trois ans, mentionne les conditions auxquelles est subordonné le port d'arme et doit être porté en même temps que l'arme. En outre, l'autorité qui a délivré un permis de port d'arme peut le limiter, le suspendre ou le retirer par une



décision motivée selon une procédure définie par le Roi, s'il apparaît que le port de l'arme peut porter atteinte à l'ordre public, que les conditions auxquelles est subordonné le port de l'arme ne sont pas respectées ou que les motifs légitimes invoqués pour obtenir le permis n'existent plus. L'importation et l'exportation

2) L'importation, l'exportation

Les armes d'intérêt historique, folklorique et décoratif sont dorénavant soumises à autorisation préalable pour être acquises. L'importation de telles armes acquises à l'étranger devra donc se faire suivant les mêmes procédures que pour l'importation de toute arme à feu soumise à autorisation préalable. Il en sera de même pour l'exportation de ce même type d'armes.

3) L'immatriculation de toutes les armes

L'article 4 de la loi sur les armes du 8 juin 2006 prescrit *que toutes les armes à feu fabriquées ou importées en Belgique doivent être inscrites dans un registre central des armes, dans lequel un numéro d'identification unique leur est attribué*. La question se pose de savoir si la tolérance admise à l'égard de cette obligation pour les armes dites de panoplie dont les armes d'intérêt historique, folklorique ou décoratif va, à la suite de la promulgation de l'Arrêté royal du 8 mai 2013, persister tant pour celles de ces armes dorénavant soumises à autorisation préalable que pour celles à poudre noire ou fabriquées avant 1895 ? Car souvent ces armes anciennes ne portent pas de numéro. Or, celui-ci ne peut leur être attribué que par leur Registre centrale des Armes (ce qui implique qu'il faudra les soumettre à l'enregistrement) et ne peut être poinçonné sur l'arme que par le Banc d'épreuve. La question reste posée.

4) En cas de décès

Quel est le sort qui sera réservé à des armes d'intérêt historique, folklorique ou décoratif non encore enregistrées ou en cours d'enregistrement si le décès de leur détenteur intervient avant le 26 mai 2014, échéance du délai pour l'enregistrement des armes à feu. Le détenteur des armes peut invoquer comme motif légitime *l'intention de constituer une collection d'armes historiques* tel que prévu à l'article 11 §3, 9^e, de la loi sur les armes du 8 juin 2006. Mais les héritiers peuvent-ils invoquer cette intention comme motif légitime ? Dans certains cas, peut être, mais dans d'autre cas, qu'en sera-t-il ? Peuvent-ils invoquer l'article 11/1 inséré dans la loi sur les armes du 8 juin 2006 par la loi du 25 juillet 2008 qui prévoit qu'*une autorisation de détention est également octroyée aux personnes désirant conserver dans leur patrimoine une arme qui avait fait l'objet d'une autorisation ou pour laquelle une autorisation n'était pas requise avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Cette autorisation n'est valable que pour la simple détention de l'arme, à l'exclusion de munitions*. L'Arrêté royal du 8 mai 2013 n'a pas prévu cette justification comme motif légitime mais ne peut-on poser comme acquis qu'à partir du moment où ces armes d'intérêt historique, folklorique ou décoratif sont devenues des armes soumises à autorisation, la loi sur les armes du 8 juin 2006 et ses arrêtés d'exécution leur sont d'office applicables, en ce y compris l'article 11/1 ici évoqué ?

Vu ce caractère d'armes soumises à autorisation, les armes d'intérêt historique, folklorique ou décoratif devront, dans les deux mois de l'entrée en leur possession par l'héritier, être déclarés par celui-ci. Si cette entrée en possession intervient, avant le 26 mai 2014, à l'échéance du délai d'une année prescrit par l'Arrêté royal du 8 mai pour l'enregistrement de ces armes, l'héritier peut déclarer



toutes les armes héritées. A défaut de cet enregistrement, les armes peuvent être considérées comme illégales et être saisies en vue de leur destruction. Par contre, après le 25 mai 2014, un héritier ne pourra plus déclarer ces armes que si elles étaient, suivant les termes de l'article 11/2 de la loi sur les armes, *détenues légalement* par le défunt dont il hérite. A défaut de cette détention légale, ces armes ne devraient plus pouvoir être transmises pour cause de décès mais pourraient être saisies en vue de leur destruction. Il est donc primordial pour tous et notamment pour la sauvegarde d'un patrimoine artisanal, voire artistique, ou industriel ou culturel d'importance que chacun fasse les déclarations et enregistrements nécessaires avant le 26 mai 2014.

Autres modifications

L'Arrêté royal du 8 mai 2013 ici concerné a également apporté deux autres modifications importantes dans la gestion des armes à feu d'intérêt historique, folklorique et décoratif. D'une part, il supprime la catégorie des armes utilisant des munitions obsolètes, d'autre part, il porte la date-pivot pour déterminer la catégorie à laquelle appartiennent les armes d'intérêt historique, folklorique et décoratif et qui est la date de la première fabrication de l'arme de 1897 à 1895. Cela a pour effet d'élargir le nombre d'armes qui ne seront plus en vente libre et qui devront faire l'objet des procédures d'immatriculation ou d'inscription prévues par cet arrêté du 8 mai 2013.

Et l'AR du 21 mai 2013 ?

Cet arrêté royal considère comme armes en vente libre les anciennes armes conçues exclusivement à usage militaire et qui ont été rendues inaptées au tir de tout projectile de manière irréversible. Ces armes doivent faire l'objet d'un certificat sécurisé du Banc d'épreuves des armes à feu que le possesseur de ses armes doit pouvoir présenter à tout moment. S'il n'a pas encore ce certificat sécurisé, il dispose de 18 mois à dater de l'entrée en vigueur de cet arrêté pour s'y conformer, cela devra donc être fait avant le 3 janvier 2015.

Qu'est-ce ces nouvelles normes changent pour un chasseur ?

Rien ! S'il ne possède pas une arme visée par ces mesures, cela ne change rien. Par contre, s'il possède une de ces armes et ne la déclare pas avant le 26 mai 2014, il risque des poursuites pour infraction à la législation sur les armes. S'il est condamné, il perd son droit à avoir un permis de chasse et son droit à posséder des armes, outre le fait toutes celles en sa possession seront saisies et détruites. Donc, oublier ou refuser de déclarer une arme d'intérêt historique, folklorique ou décoratif utilisant des munitions à poudre vive peut coûter cher, très cher même !!!! Et nous demeurons réservés pour celles à poudre noire dont le sort nous paraît bien moins certain que d'aucun le préconise.

